

AR Prefecture

006-210600441-20220721-21_07_2022_13-DE
Reçu le 28/07/2022
Publié le 28/07/2022

**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DES ACCUEILS DE LOISIRS**

Approuvé en Conseil Municipal du 21 juillet 2022



**Commune de
La Colle-sur-Loup**

TITRE I – OBJET

ORGANISATION

ARTICLE 1 – Les Accueils de Loisirs mis en place par la Commune de La Colle-sur-Loup, ont pour mission de recevoir, dans le cadre d'un projet socio-éducatif, les enfants scolarisés et domiciliés à La Colle-sur-Loup les mercredis et durant les vacances scolaires à l'exception de celles de Noël.

Ils reçoivent l'appui financier de la Caisse d'Allocations Familiales et du Conseil Général.

HORAIRES

Horaire d'accueil du
matin

Horaire de départ
matin

Accueil du mercredi

ARTICLE 2 – Les horaires de fonctionnement sont fixés de 7h30 heures à 18 heures pendant les vacances et le mercredi en semaine scolaire.

L'horaire d'accueil est fixée de 7h30 à 10h00, sauf les jours de sorties qui seront précisés aux parents.

L'horaire de départ est fixé de 16h30 à 18h00 sauf les jours de sorties qui seront précisés aux parents.

Le mercredi matin en semaine scolaire le centre de loisirs peut accueillir les enfants en demi-journée :

Demi-journée matin : départ des enfants après le repas à 13h30

Demi-journée après-midi, accueille des enfants entre 12h00 et 12h15, repas pris au Centre de Loisirs.

Les enfants âgés de 11 à 15 ans pourront quitter seuls l'Accueil de Loisirs avec une autorisation parentale écrite établie lors de l'inscription.

ENCADREMENT

ARTICLE 3 – L'encadrement est assuré par des animateurs selon les normes réglementaires fixées par l'Etat.

TITRE II – CONDITIONS D'ADMISSION

UTILISATEUR

ARTICLE 4 – Les Accueils de Loisirs sont destinés aux enfants scolarisés, de la classe de petite section en école maternelle jusqu'en classe de troisième au collège sans toutefois excéder 15 ans révolus.

Les A.L. sont accessibles à tous dans la limite des places disponibles. Seront acceptés en priorité les enfants dont les parents sont, soit domiciliés, soit assujettis à la taxe professionnelle unique sur le territoire de La Colle-sur-Loup.

INSCRIPTIONS

ARTICLE 5 – Les inscriptions se font auprès de la régie d'encaissement des activités jeunesse scolaire en Mairie principale, chemin du Canadel - 06480 La Colle-sur-Loup.

AR Prefecture

006-210600441-20220721-21_07_2022_13-DE

Reçu le 28/07/2022

Publié le 28/07/2022

Les inscriptions peuvent également se faire par internet sur le portail famille de la commune ou par courrier, obligatoirement accompagné du règlement par chèque, la date d'enregistrement du courrier faisant foi.

ARTICLE 6 – Les inscriptions seront prises suivant ces échéances et selon les places disponibles :

- Pour les mercredis : jusqu'au lundi précédent, avant 9 heures.
- Pour les petites et les grandes vacances : au plus tard 3 semaines avant l'ouverture de l'accueil.

Dès l'ouverture de l'accueil de loisirs, selon les places disponibles, les inscriptions supplémentaires seront acceptées.

ARTICLE 7 –

Modalités d'inscription pendant les vacances scolaires :

- Inscription à la semaine complète,
- Inscription 1 journée exceptionnelle (ex : problème familial, décès, etc.)

Modalités d'inscription le mercredi en semaine scolaire

- Inscription à la journée.
- Inscription à la demi-journée matin ou après-midi (repas compris)

Ces modalités sont valables dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 8 – Le règlement, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, doit se faire lors de l'inscription. Une tarification progressive est mise place selon un taux d'effort défini avec la C.A.F.

TARIFS ET ADMISSION

ARTICLE 9 – Tarification progressive

Pour les allocataires de la C.A.F, les familles doivent présenter :

La notification du quotient familial ou leur numéro d'allocataire qui permet au service administratif référent, de consulter le Quotient Familial, sur le site de la Caisse d'Allocations Familiales, réservée aux professionnels.

Pour les non allocataires, les familles doivent présenter :

Le dernier avis d'imposition, complété si nécessaire par le document de versement de prestations familiales (exemples : C.A.F MONACO, M.S.A)

En cas de non présentation des documents nécessaires au calcul du tarif journalier le prix plafond sera appliqué.

Les dossiers d'admission en Accueil de Loisirs sont à renouveler ou compléter chaque début d'année scolaire. Les justificatifs à fournir sont :

- Photocopie du livret de famille,
- Attestation du quotient familial délivré par la C.A.F. ou n° d'allocataire C.A.F., ou dernier avis d'imposition complété par le document de versement des prestations familiales pour les non allocataires,
- Justificatif pour les situations exceptionnelles,
- Justificatif du domicile (quittance E.D.F. ou téléphone fixe, de moins de 3 mois, ...),

AR Prefecture

006-210600441-20220721-21_07_2022_13-DE

Reçu le 28/07/2022

Publié le 28/07/2022

Acte mentionnant l'attribution de l'exercice de l'autorité parentale ou copie du jugement de divorce (pour les parents divorcés, séparés ou concubins).

- Fiche sanitaire.

Selon les dispositions réglementaires, il est vivement conseillé aux parents de souscrire un contrat d'assurance couvrant leur enfant pour les dommages corporels éventuels qu'il pourrait subir en participant aux activités proposées.

REGLEMENTS

ARTICLE 10 - Les règlements sont acceptés par :

- Chèques bancaires ou postaux
- Espèces
- Chèques A.N.C.V.
- Cartes bancaires Françaises portant le sigle « CB »
- Cartes étrangères portant la marque « VISA » ou « EUROCARD » acceptées en France
- Paiements à distance

ENFANTS NON ADMIS

ARTICLE 11 – Les enfants non-inscrits, et les enfants reconnus malades ne pourront être admis en Accueil de Loisirs.

ARTICLE 12 – Il ne sera procédé à aucun remboursement, à l'exception des absences pour maladie de plus de 3 jours dûment justifiées par la présentation d'un certificat médical, en cas de force majeure et/ou de déménagement.

REMBOURSEMENT

Dans ce cas, le premier jour reste dû. Les jours suivants pourront être remboursés s'ils ont été annulés pendant la première journée d'absence avant 9 heures du matin, auprès de la régie d'encaissement des activités jeunesse scolaire en Mairie principale, Chemin du Canadel -06480 La Colle-sur-Loup.

Toutefois à titre exceptionnel, une fois par trimestre, il sera permis aux parents d'annuler une période d'Accueil de Loisirs. L'annulation devra intervenir 3 jours avant le début du séjour. Les jours annulés seront reportés sur autre période suivante, mais ne seront en aucun cas remboursés.

TITRE III – TENUE ET RESPECT DES PERSONNES

LAÏCITE

ARTICLE 13 - Conformément notamment aux dispositions de l'article L.141-51 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les enfants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou de propagande politico-religieuse est interdite.

Lorsqu'un enfant méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Responsable du Service Jeunesse et Vie Scolaire accompagné de l'élue délégué organise un dialogue avec l'enfant et sa famille avant l'engagement de mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire voir définitive.

ARTICLE 14 – Une tenue correcte et décente est exigée ; les tenues ou vêtements

AR Prefecture

006-210600441-20220721-21_07_2022_13-DE

Reçu le 28/07/2022

Publié le 28/07/2022

portant des inscriptions d'ordre politique, religieux, sexiste, racial ne sont pas autorisées.

Les maillots de foot ou tenues de sports ne sont autorisés que lors des exercices physiques et non récréatives.

Les chaussures de plages, les chaussures lumineuses ou sonores ne sont pas autorisées tout comme le port de vernis à ongle, maquillage, bijoux et jouets.

Tout enfant qui ne respecterait pas ces conditions pourra être exclu de l'accueil après un entretien avec sa famille demeurant stérile.

TITRE IV – DISCIPLINE – SÉCURITÉ

ARTICLE 15 – L'attitude des enfants devra être conforme à celle exigée dans les écoles :

DISCIPLINE ATTITUDE

- Acceptation de la discipline de groupe,
- Bonne conduite,
- Respect des personnes, des matériels, de la sécurité et de l'hygiène.

A défaut, des sanctions pourront être prises par le Maire de La Colle sur Loup au vu d'un rapport du directeur de l'Accueil de Loisirs, allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive sans possibilité de remboursement.

« Les violences verbales, la dégradations des biens personnels et/ou collectifs, les violences physiques, le harcèlement constituent des comportements qui ne peuvent exister lors des temps d'accueil. »

RETARD

ARTICLE 16 – Tout enfant non repris par sa famille après 18 heures sera conduit au poste de gendarmerie de Villeneuve Loubet.

Les retards répétés entraîneront, après avertissement des parents, l'exclusion de l'enfant sans possibilité de remboursement.

DEPART

ARTICLE 17 – Lorsque les parents souhaitent reprendre leur enfant pendant le temps d'Accueil de Loisirs, ils devront remettre à la direction Jeunesse un document signé déchargeant la responsabilité de la Mairie de La Colle-sur-Loup. Il ne sera procédé à aucune réduction du coût de journée ou de la demi-journée. Si une sortie est organisée, les départs en dehors des heures d'ouverture ne seront pas permis.

Si l'adulte qui se présente n'est pas le parent de l'enfant, il devra remettre une autorisation écrite de ce dernier complété par la photocopie de la pièce d'identité du responsable ou être inscrit sur la liste des personnes habilitées à récupérer l'enfant et ce, lors de la première inscription de l'année. Dans tous les cas il devra justifier de sa propre identité.

AR Prefecture

006-210600441-20220721-21_07_2022_13-DE
Reçu le 28/07/2022
Publié le 28/07/2022

**ACCIDENT
MALADIE**

ARTICLE 18 - En cas d'accident, le directeur de l'Accueil de Loisirs prendra toutes les mesures qui s'imposent en pareille circonstance et notamment préviendra les parents dans les plus brefs délais.

Une déclaration d'accident sera établie le jour-même et adressée au service des assurances de la Mairie de La Colle-sur-Loup, pour transmission aux parents en cas d'accident sans tiers, ainsi qu'à la famille de l'auteur de l'accident en cas de responsabilité d'un tiers.

En cas d'accident ou de maladie nécessitant les compétences du corps médical, le personnel avertira les services de secours.

La Colle sur Loup, le

Le Maire,

Jean Bernard MION

Signature des parents